



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du Droit de
l'Environnement

ARRÊTÉ CONSOLIDÉ
de l'arrêté de création de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012128-0012 du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013238-0007 du 26 août 2013 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014030-0008 du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0017 du 10 juillet 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga ;

Considérant l'ensemble des modifications relatives à la composition de la commission de suivi de site du Houga depuis sa création ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Le Houga exploitée par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone. Les arrêtés préfectoraux des 26 août 2013, 30 janvier 2014 et 10 juillet 2014, portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga, sont abrogés.

Article 2 : Cette commission, est ainsi composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat» :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre-SALERS, suppléant
- M. Roger COMBRES, titulaire et M. Serge GONZALEZ, suppléant
- M. Didier DUPRONT, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- le représentant de la commune de VERGOIGNAN
 - M Dominique FORSANS, titulaire et M. Jean-Yves HOUCKE, suppléant
- le représentant de la commune de LUPPE VIOLLES
 - Mme Caroline VINCENT, titulaire et M. Yves-François KRAWCZYK, suppléant
- les représentants de la commune de LE HOUGA
 - Mme Michèle MESTRES (suppléant : M. André DUPOUY)
 - Mme Claudine VERDEJO (suppléant : Mme Claudine SWISCOE)

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'association France Nature Environnement, représentée par M. Olivier ROSES, titulaire et M. Franz RUTTEN, suppléant
- l'association la Sauvegarde du Gers, représentée par M. Louis LOUBERY, titulaire et Mme Chantal FAUCHÉ, suppléante
- l'association «Les Amis de la Terre», représentée par Mme Régine CHAPEL, titulaire et M. Gérard FABRES, suppléant
- l'association UFC Que Choisir Gers, représentée par Mme Césarine LE BELLEGUIC, titulaire, et M. Jean-Claude FITERE, suppléant

5) membres du collège «salariés de l'installation classée»

- M. Michel HUESO, délégué du personnel, titulaire et M. Stéphane LEGENDRE, délégué syndical, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans, à compter du 7 mai 2012, date de l'arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission a pour mission de :

- 1) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- 2) Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- 3) Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R. 512-19.

Article 5 : L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 6 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 7 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision, dans le cadre d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 :

- Chacun des cinq collèges dispose de quatre voix réparties à parts égales entre chaque membre d'un même collège.
- Le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié des voix totales.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

- Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté.

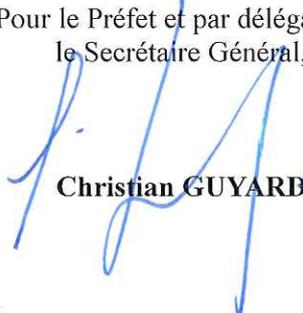
Article 8 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga, est abrogé.

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 précité, auxquelles il a été procédé demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers du Houga et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **24 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD